



Date de mise en ligne : 30 avril 2026

ARRETE MUNICIPAL

« *Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges* »

2026-A-PM-97

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2212-1 et 2 L.2213-1 à 5, L.2213-9 et 23,

VU le code de la Route, spécialement son article R.225,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

CONSIDERANT les difficultés liées à l'accroissement permanent du nombre de véhicules circulant et stationnant sur le territoire communal,

CONSIDERANT la multiplication des arrêtés municipaux liés à la création d'emplacements de stationnements sur la commune et la nécessité de prendre un arrêté général de circulation et de stationnement les regroupant,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour garantir la sécurité des usagers de la route,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures nécessaires pour faciliter le stationnement et la fluidité de la circulation sur l'ensemble de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJECTIF DE L'ARRETE

Cet arrêté vise à réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges afin de garantir la sécurité, la fluidité du trafic et le confort des usagers.

Article 2 : RÈGLES DE CIRCULATION

1. Limitations de vitesse : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h dans l'ensemble de la commune, à l'exception des zones spécifiquement signalées où des limitations de vitesse inférieures peuvent s'appliquer.

2. Priorité de passage : À tous les carrefours non régulés, la priorité est accordée aux véhicules venant de la droite.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260429-2026-A-PM-97-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026



Article 3 : RÈGLES DE STATIONNEMENT

1. Stations autorisées : Le stationnement est autorisé uniquement dans les zones dûment signalées par des panneaux ou matérialisées au sol.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits sur les trottoirs, hors des emplacements matérialisés.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur toutes les places de l'agglomération où aucun parking n'a été aménagé et en particulier sur les pelouses et les espaces verts.

2. Stationnement payant : Le stationnement sur les voies publiques est payant entre 9h00 et 19h00, du lundi au samedi. Les tarifs sont affichés sur le site de de la Ville <https://www.villeneuve-saint-georges.fr/>

3. Interdiction de stationnement : Le stationnement est interdit devant :

- Les entrées de garage,
- Les passages piétons,
- Les bouches d'incendie.
- Les parkings privés ou réservés (ex : parking mairie, parking CCAS..)

Les emplacements sont répartis comme suit :

- **Emplacements réservés GIG-GIC :**

Sur un emplacement matérialisé, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, le stationnement est réservé uniquement aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron « Grand invalide de Guerre » ou « Grand Invalide civil ».

Ces emplacements ne sont pas nominatifs.

- 2, 29, 39 rue Henri Janin
- 8 Avenue pierre Mendès France (parking)
- 7 rue de Crosne, 2 emplacements
- 64 rue de Belleplace
- 76 bis rue Villebois Mareuil
- 9, 20, 21, 34, 43, 56 rue du Chemin de Fer
- 31 rue du Château, 2 emplacements
- 10 rue Louise Michel
- 4, 6 rue Bricquebec
- 3 rue Courteline,
- Vis à vis du 4 rue Jeanne D'arc
- 13, 17 rue Georges Picot
- 5, 29 rue du Foyer
- Vis-à-vis du 4, 7 rue Raymond de la grange



MAIRIE DE
VILLENEUVE SAINT-GEORGES

- 29 rue de Balzac
- 1, 10 rue des Vignes
- 2A avenue de la Belle aimée
- 8, face au 5 bis, vis à vis du 13, 14, 34 rue de Bellevue
- 25, 33, 73, 86, 91, 95, 110, 111, 118 rue Jean Jaurès.
- 13, 17, 31bis rue Georges Sand
- 58, 65, 74 ter, 75, 90 rue Villebois-Mareuil
- 10, 24 avenue des Marronniers
- 2 rue Henri Leduc
- Vis-à-vis du 3 rue Jule Guesde
- 6 rue Diderot, parking Diderot, 14 rue Diderot
- 8 rue Parmentier
- 11, 25 bis, 35 rue Curie
- 28, 32, 36 rue voltaire
- 34 et en face 34, 48, 39 rue d'Alembert
- 58 bis, 59 et 64 avenue du Président Wilson
- 1ter, 9 rue Alexandre Dumas
- 41 Ernest Renan
- 1 bis, 20 rue Jules verne
- 14 et 11 rue Blanqui
- 22Bis, 23 et 49 rue Bernard Palissy
- 34 avenue Anatole France
- Vis-à-vis du 3 rue Boieldieu Parking Boieldieu
- 17 avenue Carnot
- Vis à vis du 12 René Cassin
- 8 allée Henri Mâtisse
- 3 rue Noblemaire
- 36 ,41 rue Danton
- 1 bis ,11,18,41 rue Massenet
- 26 Marc Seguin
- Vis-à-vis du 9, 2 emplacements ; 19, Vis-à-vis du 22 rue Saint Just
- 20, 12 rue Jacquard
- 1 place Hector Berlioz
- Parking Maréchal Foch
- 10 rue Guynemer
- Vis à vis 18 rue Eugène Sue
- 15, 17 Jean Jacques Rousseau
- 18,14 et 2 bis Ambroise Paré, 4 bis rue Ambroise Paré
- 7 rue Hélène Boucher
- Vis-à-vis du 24, vis-à-vis du 40 rue Branly
- 1 6, 4 Henri sellier
- 10 et 14 rue Raymond Guénot



- 7 et 9 rue Robert Schuman
- Rue Nungesser et Coli
- 5 rue Rolland Garros
- Rue Thimonnier 3 emplacements
- 43 rue Thimonnier
- 1 Albert Camus
- 27 (2 emplacements), 29, 33 (2 emplacements), 35 rue Thimonnier
- 1 allée Mozart
- 122, 131 avenue Anatole France
- 4 Avenue du Général de Gaulle
- 11 et 13 Allée Beauséjour.
- 3 rue des Sapeurs-Pompiers
- 49 bis avenue John Fitzgerald Kennedy
- 2 rue Paul Lafargue, 2 emplacements, 8 ,24 rue Paul Lafargue
- Rue Guy de Maupassant
- 24 rue des érables, 2 Emplacements
- 62 ,115 rue Gambetta
- 3, 15 rue des Chênes
- 1,2,10 rue des Châtaigniers
- rue des Peupliers aux abords du groupe scolaire Condorcet
- Vis-à-vis 11 rue Garibaldi, 2 emplacements
- 6 rue Jean Baptiste Clément
- Vis à vis du 13 rue Jean Baptiste Clément
- 7bis, 23, 29ter, vis-à-vis du 69, 83 (parking); 84, 89, 96 avenue de Choisy, 97 bis avenue de Choisy
- 4, 7 avenue Maloteau
- 1 place Mouliérat.
- 16, 25 rue Michel
- 3 rue Gutenberg
- 6 rue Racine
- Parking de la gare, 2 emplacements
- Vis-à-vis du n°4 Rue de Verdun
- 17 rue Henri Janin
- 51 rue Jean-Jaurès
- 7 rue de Paris, 122 rue de Paris, 198 rue de Paris
- 8 rue Saint-Just
- rue Pommier
- 6B rue Pasteur
- **Emplacements zones de livraisons**
- Vis-à-vis du 7 rue de la Marne, 2 emplacements
- Vis à vis du 4 rue de Verdun, 20 minutes
- 7 rue Henri Janin



Mairie de
VILLEVILLE SAINT-GEORGES

- 74 rue de Paris
 - 60 rue de Paris
 - 7 rue de Paris ; 17 rue de Paris (payant après 12h00)
 - 17 rue de l'Eglise
 - 25 bis rue de Belleplace, emplacement livraison 20 minutes
 - 12 rue du Chemin de Fer
 - 25 rue Louise Michel, emplacement livraison 20 minutes
 - 1 ; 3 rue Marcel Sambat
 - 2 rue Bricquebec, emplacement livraison 20 minutes
 - 3 rue Courteline, 2 emplacements
 - 1 rue Courteline
 - 26 rue Raymond de la grange
 - 33 rue Henri Janin, (payant après 12h00)
 - 1 avenue de Valenton
 - 22 rue Henri Leduc, (payant après 12h00)
 - 9 avenue Carnot
 - 3 avenues Carnot, (payant après 12h00)
 - 43 rue Curie
 - 2 avenue Président Wilson, 20 minutes
 - 26 avenue Carnot, (payant après 12h00)
 - 5 rue Henri sellier, 20 minutes
 - 45 avenue John Fitzgerald Kennedy, 20 minutes
 - **Emplacements réservés aux véhicules municipaux :**
 - Vis-à-vis du 5 rue de la Marne, emplacement réservé aux véhicules municipaux et services postaux
 - 25 ter rue de Paris, emplacement réservé aux véhicules municipaux et services publics.
 - Face au 1 rue des Vignes, 4 emplacements réservé aux véhicules des services publics et communaux
 - **Emplacements convoyeurs de fonds :**
 - 2 rue de Verdun
 - 15 rue Henri Janin
 - 1 rue Henri Janin
 - 4 Avenue de Valenton
 - 122 rue de Paris
 - 13 rue Henri Leduc
 - 7 avenue Carnot
 - **Emplacements réservés aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables :**
- Des emplacements sont réservés au stationnement et à la recharge de ces véhicules. Ces véhicules, lorsqu'ils stationnent sur ces emplacements ne sont pas soumis aux limitations de durée.
- Vis à vis du 8 bis rue de Verdun, 2 emplacements
 - 3 place Mouliérat, 2 Emplacements



- Parking mairie (2 emplacements)
- **Emplacements arrêt minute :**
- 8 rue Henri Janin, 2 emplacements
- 19 rue de Paris
- 17 rue de l'église, 20 minutes
- 1 rue Marcel Sambat, 30minutes
- 3, 5 rue Courteline, 30 minutes et 2 emplacements 30 minutes
- 6, vis-à-vis du 13, 22 rue Henri Leduc, 2 Emplacements 30minutes
- 5 rue de Beauregard, 10 minutes
- 4 Avenue de Valenton
- 15 rue Jean Jaurès
- 7 avenue de Carnot, 2 emplacements
- 21 avenue Anatole France
- 2 rue Boieldieu
- 28 avenue Carnot, dépose minute/payant
- 11 rue Garibaldi, 2 emplacements
- 4 rue Bricquebec, 30 minutes
- Face au n°4 rue de Verdun
- 2 rue Fernand Pelloutier
- **Emplacements arrêt bus scolaire :**
- 85 rue de belle place, emplacement bus scolaire
- 24 rue de Belleplace, arrêt bus municipal
- 36 avenue John Fitzgerald Kennedy
- 1 avenue Paul Verlaine, emplacement bus scolaire
- Ecole Condorcet, emplacement bus scolaire
- École Saint Exupéry, arrêt de bus

Autres :

- 5 rue de Beauregard, Accès Pompier
- 4 rue Thimonnier Emplacement arrêt minute sans panneau
- École Saint Exupéry, stationnement interdit plan Vigipirate
- Chemin de la Bassinet, Interdiction de stationnement et arrêt
- 43 avenue John Fitzgerald Kennedy, stationnement autorisé sur le trottoir sur l'emplacement matérialisé
- 7 rue des Acacias, Stationnement interdit plans Vigipirate
- 2 rue Bricquebec, accès pompiers

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à cet arrêté sont abrogées.

Article 4 : SANCTIONS

Les infractions à cet arrêté peuvent entraîner des amendes et des sanctions conformément à la législation en vigueur. Tout arrêt ou stationnement sans titre sur l'emplacement cité à l'article

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260429-2026-A-PM-97-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026



3, matérialisé par une signalisation horizontale et verticale constitue une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 5 : DURÉE DE VALIDITÉ

Cet arrêté prend effet à compter de sa date de publication et restera en vigueur jusqu'à modification ou abrogation.

Article 6 : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Madame la commissaire, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise.

Article 6 : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Madame la Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'article L.411-1 du Code des relations entre le public et l'administration un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site – www.telerecours.fr.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 29/04/2026

Madame le Maire,
Conseillère Départementale,



Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260429-2026-A-PM-97-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026